

# **GE\_GERICHTE ACPR/362/2020 vom 28. November 2019**

GE Cour de justice, 2019-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_362\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_362_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/362/2020 du 28 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/362/2020 del 28 novembre 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les recourantes ont déposé deux actes séparés, dirigés contre une même ordonnance, dans lesquels elles se prévalent d'arguments similaires. Leurs recours seront donc joints et traités en un seul arrêt.

### **E. 2**

Ces actes sont recevables pour avoir été déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de sociétés plaignantes, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de cette ordonnance (art. 382 al. 1 CPP; Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, note de bas de page n. 11 ad art. 29 ainsi que n. 4 in fine ad art. 30).

- 5/10 - P/11844/2017

### **E. 3**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement infondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 4**

C\_\_\_\_\_ LTD invoque, à titre liminaire, une violation de son droit d'être entendue (art. 107 CPP).

#### **E. 4.1**

Elle estime, tout d'abord, que le Ministère public aurait dû l'interpeller avant d'ordonner la jonction litigieuse.

##### **E. 4.1.1**

Le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst féd., 3 al. 2 let. c et 107 CPP comprend le droit, pour le justiciable, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise le concernant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1067/2018 du 23 novembre 2018 consid. 2.1.1 et les références citées). Une violation de ce droit peut être réparée lorsque le lésé a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Une réparation n'est toutefois admissible que dans l'hypothèse où l'atteinte concernée n'est pas particulièrement importante ou, en présence d'un vice grave, quand le renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ibidem).

### **E. 4.1.2**

En l'espèce, la question de savoir si le Procureur était tenu d'entendre la recourante avant de joindre les P/11844/2017 et P/1\_\_\_\_\_/2019 souffre de rester indéterminée. En effet, à supposer que tel fût le cas, la violation du droit d'être entendu résultant de cette omission aurait été réparée, l'intéressée ayant eu la possibilité d'exposer ses arguments devant la Chambre de ceans, juridiction qui dispose d'un plein pouvoir de cognition. En tout état, un renvoi de la cause au Ministère public constituerait une vaine formalité, au vu des considérations exposées au chiffre 5 ci-après.

### **E. 4.2**

La recourante se plaint, ensuite, du fait qu'elle ignorait "l'état d'avancement de la procédure" relative à A\_\_\_\_\_ LTD. À bien la comprendre, elle estime ne pas avoir disposé de toutes les informations utiles pour recourir.

#### **E. 4.2.1**

L'accès au dossier est garanti, de manière générale, par l'art. 107 al. 1 let. a CPP. Une décision de jonction n'a pas, en elle-même, pour effet de rendre accessibles à d'autres participants les pièces du dossier joint, les conditions d'accès à ce dossier étant régies par des normes spécifiques (art. 101, 102 al. 1 et 108 CPP; ACPR/2/2020 du 3 janvier 2020, consid. 3.3).

- 6/10 - P/11844/2017 La direction de la procédure n'est pas tenue de communiquer les pièces aux parties; la loi prévoit, au contraire, que c'est à ces dernières de consulter le dossier – lorsqu'elles y sont habilitées – pour être informées de l'avancement de la cause (ACPR/556/2019 du 22 juillet 2019, consid. 4.1).

#### **E. 4.2.2**

In casu, la recourante n'a nullement été privée de son droit d'accès au dossier. En effet, de deux choses l'une : soit l'intéressée ne disposait, à l'époque du recours, pas encore d'un tel droit – aspect au sujet duquel elle ne s'exprime nullement dans son acte –; soit elle en bénéficiait et elle a alors négligé de consulter la procédure en temps utile (i.e. avant de déposer son recours). Il s'ensuit que son droit d'être entendue a, en toute hypothèse, été respecté.

### **E. 5**

Les recourantes contestent le bien-fondé de la jonction litigieuse.

#### **E. 5.1**

L'art. 29 al. 1 let. a CPP consacre le principe de l'unité de la procédure pénale, à savoir qu'il y a lieu de poursuivre et juger, en une seule et même procédure, l'ensemble des infractions reprochées à un même prévenu. En vertu de ce principe, les infractions commises en concours doivent – y compris lorsqu'elles sont de nature différente (ATF 138 IV 214 consid. 3.6 et 3.7 où il était question de violences domestiques et d'escroquerie) – être réprimées dans un même jugement, un seul magistrat devant statuer sur l'ensemble des faits imputés à un délinquant. Cette solution permet, en sus d'éviter tant la multitude de décisions rendues à l'encontre d'une même personne que les frais liés à toute nouvelle procédure (ATF 138 IV 29 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_428/2018 du 7 novembre 2018 consid. 3.2), de prononcer une peine complémentaire ou d'ensemble (art. 49 CP; L. MOREILLON/ A. PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire,

2ème édition, Bâle 2016, n. 3 ad art. 29). Selon l'art. 30 CPP, la disjonction peut être ordonnée si des raisons objectives le justifient. Elle doit rester l'exception. Elle sert, avant tout, à garantir la rapidité de la procédure et à éviter un retard inutile. Des causes pourront être disjointes, par exemple, lorsque plusieurs faits sont reprochés à un auteur et que seule une partie de ceux-ci sont en état d'être jugés, la prescription s'approchant; elles pourront également l'être en cas d'arrestation d'un coauteur lorsque les autres participants sont en voie d'être jugés, en présence de difficultés liées à un grand nombre de coauteurs dont certains seraient introuvables, ou encore lorsqu'une longue procédure d'extradition est mise en oeuvre (ATF 138 IV 214 précité, consid. 3.2, et arrêt du Tribunal fédéral 1B\_428/2018 précité). Une violation du principe de célérité – garanti par les art. 6 CEDH, 29 al. 1 Cst féd. et 5 CPP – constitue également un motif objectif de disjonction (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_684/2011 du 21 décembre 2011 consid. 3.2 in fine).

- 7/10 - P/11844/2017

### **E. 5.2**

En l'espèce, rien ne permet de considérer – à ce stade tout au moins – que la procédure tessinoise ouverte contre H\_\_\_\_\_ SA aurait été étendue à G\_\_\_\_\_ du chef d'infraction(s) commise(s) contre le patrimoine de A\_\_\_\_\_ LTD. G\_\_\_\_\_ est visé tant par les actes dénoncés dans la P/11844/2017 – s'agissant d'infractions poursuivies d'office, le fait que la plainte semble être exclusivement dirigée contre E\_\_\_\_\_ importe peu – que par ceux objets de la P/1\_\_\_\_\_/2019. Conformément au principe de l'unité de la procédure, ces actes – et les infractions qui y sont associées – doivent être poursuivis conjointement, nonobstant leur absence de connexité – étant rappelé que l'art. 29 al. 1 let. a CPP ne circonscrit nullement la jonction aux affaires similaires –. Cela permettra, d'une part, de recouper les actes d'instruction afférents à ce protagoniste (auditions, etc.) et, d'autre part, d'envisager le prononcé d'une éventuelle peine d'ensemble (art. 49 al. 1 CP). Aucune raison objective ne milite pour une disjonction (art. 30 CPP). En effet, les deux causes précitées sont actuellement en cours d'instruction et rien ne permet d'inférer que l'une d'elles sera prochainement en état d'être jugée. Par ailleurs, aucune des recourantes ne se prévaut, en lien avec la procédure qui la concerne, d'une violation (préexistante) du principe de célérité. La jonction litigieuse ne saurait donc, en elle-même, entraîner une telle violation. Aussi, la décision déferée est-elle, à ce stade, exempte de critique. Les recours seront, partant, rejetés.

### **E. 6**

Les plaignantes succombent (art. 428 al. 1 CPP). En conséquence, chacune supportera, à raison de la moitié, les frais de la procédure de recours, fixés à CHF 1'200.- en totalité, émoluments de décision inclus (art. 3 cum art. 13 al. 1 Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP; E 4 10 03]). Les sommes dues seront prélevées sur les sûretés versées et le solde, restitué aux intéressées.

- 8/10 - P/11844/2017 \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.